

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise**DECISION DU MAIRE N°2024/ JS3**
(Prise en vertu de la *délégation du Conseil municipal*)**OBJET : AVENANT N°3 A LA DECISION N°2015/310 PORTANT ACTE
CONSTITUTIF D'UNE REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES POUR
LE SERVICE PETITE ENFANCE**

Le Maire de la commune de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/49 du Conseil municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs ;

VU l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;

VU le décret N°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant certaines dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la décision n°2015/310 du 23 décembre 2015 portant création d'une régie d'avances et de recettes pour le service Petite enfance ;

VU l'avenant n°1 modifiant par décision n°2022/008 la décision n°2015/310 portant acte constitutif d'une régie d'avances et de recettes pour le service Petite enfance ;

VU l'avenant n°2 modifiant par décision n°2023/147 la décision n°2015/310 portant acte constitutif d'une régie d'avances et de recettes pour le service Petite enfance ;

VU l'avis conforme du comptable assignataire ;

DECIDE :

Article 1 : De modifier l'article 3 de la décision n°2015/310 relatif aux modes de recouvrement autorisés et d'inclure les paiements par prélèvements automatiques.

Les recettes qui sont les participations des usagers aux activités et prestations du service Petite enfance, sont encaissées suivant le modes de recouvrement suivants :

- Virements
- Carte bancaire
- Internet
- Téléphone
- Chèques
- CESU
- Numéraire
- Prélèvements automatiques

Article 2 : Les autres articles des décisions n°2015/310, n°2022/008 et n°2023/147 demeurent inchangés.

Article 3 : Le Maire de Méry-sur-Oise et le comptable public assignataire de l'Isle-Adam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Préfecture du Val d'Oise pour le contrôle de légalité.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

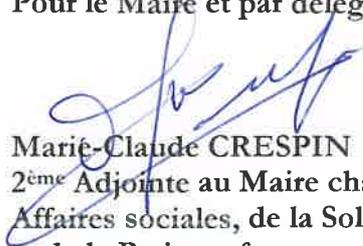
Article 5 : Elle sera publiée au recueil des actes administratifs et une ampliation sera transmise :

- A la Trésorerie de l'Isle-Adam
- Au service Finances
- Au Pôle services à la population
- Aux régisseurs intéressés

Fait à Méry-sur-Oise, le 09 août 2024



Pour le Maire et par délégation,


Marie-Claude CRESPIN
2^{ème} Adjointe au Maire chargée des
Affaires sociales, de la Solidarité
et de la Petite enfance